

Doctrine

Traits essentiels des réformes de procédure civile « pots-pourris IV et V », par J.-F. van Drooghenbroeck et J.-S. Lenaerts 633

Quelques précisions apportées au droit de l'arbitrage, par M. Dal 641

Jurisprudence

■ Adoption plénière d'une personne cohabitante légale par les parents de l'autre personne cohabitante légale - Impossibilité d'une adoption simple des enfants de l'un par l'autre en cas d'empêchement absolu à mariage entre les deux - Article 343, § 1^{er}, b, du Code civil - Article 356-1 du Code civil lu en combinaison avec les articles 162, 164 et 343, § 1^{er}, b, du même Code - Violation des articles 10 et 11 et 22bis de la Constitution
Cour const., 16 février 2017, observations de N. Gallus 643

Chronique

Bibliographie - Échos - Dates retenues.



L'EXCEPTION POUR COPIE PRIVÉE ET LA COMPENSATION DU PRÉJUDICE DANS UN ENVIRONNEMENT DÉMATÉRIALISÉ : DÉFIS ET PERSPECTIVES / DE UITZONDERING VOOR HET KOPIËREN VOOR EIGEN GEBRUIK EN DE VERGOEDING VAN DE SCHADE IN EEN GEDEMATÉRIALISEERDE OMGEVING: UITDAGINGEN EN VOORUITZICHTEN
Sous la coordination de Pierre de Bandt, Marion Nuytten
Pieter Callens, Vincent Cassiers, Fernand de Visscher, Frank Gotzen, Marie-Christine Janssens, Marion Nuytten, Karel Volckaert
Comment mettre en œuvre l'exception pour copie privée de manière optimale à l'ère de la dématérialisation des œuvres ? / Hoe kan de uitzondering voor het kopiëren voor eigen gebruik op een optimale wijze worden toegepast in een tijdperk van gedematerialiseerde werken?
> Les Dossiers du Journal des Tribunaux
208 p. • 75,00 € • Édition 2017



ACTUALITÉS EN DROIT DES ASSURANCES
Sous la coordination de Nathalie De Wulf
Aline Charlier, Bernard Dewit, Dominique Fairon, Marc Snoeck, Catherine Van Gheluwe, Christophe Verdure
La matière des assurances ne cesse d'évoluer. Cet ouvrage a pour objectif d'apporter aux praticiens un regard actualisé sur certaines d'entre elles.
> UB³ 172 p. • 58,00 € • Édition 2017

larcier group www.larciergroup.com
commande@larciergroup.com
c/o ELS Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
21 octobre 2017 - 136^e année
32 - N° 6702
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Traits essentiels des réformes de procédure civile « pots-pourris IV et V »

Tandis qu'on célèbre son cinquantième anniversaire (voy. notre numéro spécial du 14 octobre 2017, pp. 613 et s.), le Code judiciaire fait également l'objet d'une sollicitude soutenue du législateur qui, à coups de « pots-pourris » à répétition, le gratifie d'un substantiel *aggiornamento*. Dans le prolongement de la loi dite « pot-pourri I », du 19 octobre 2015, les lois « pots-pourris IV et V » respectivement du 25 décembre 2016 et du 6 juillet 2017 poursuivent la réforme de la procédure civile annoncée par le Plan Justice du ministre Koen Geens. En voici le premier commentaire.

1. Introduction et objet de l'exposé. — La Chambre des représentants a récemment voté deux lois qui contiennent, entre autres mesures variées, de nombreuses dispositions intéressant la procédure civile. Ces lois sont connues sous les noms de lois « pot-pourri IV »¹ et « pot-pourri V »².

La présente contribution se propose d'exposer, de manière plus descriptive que doctrinale afin d'assurer une publication dans un délai utile et dans une optique généraliste susceptible d'intéresser le plus grand nombre, les nouveautés de procédure civile issues de ces deux lois.

Certaines modifications apportées au Code judiciaire, qui mériteraient à elles seules une étude approfondie et séparée, ont volontairement été omises du présent résumé, telles que celles relatives à l'organisation judiciaire (hormis quelques considérations relatives à la création de la Cour des marchés)³, au tribunal de la famille⁴ ou à la création d'un registre central des règlements collectifs de dettes⁵.

D'autres dispositions ont déjà fait l'objet d'excellentes études, parues dans nos colonnes, et ne seront donc pas non plus abordées : modification de la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage⁶ et aspects relatifs à la procédure électronique⁷.

2. Entrée en vigueur et droit transitoire. — Sauf exceptions, la loi du 25 décembre 2016 est entrée en vigueur le 9 janvier 2017, tandis que les dispositions de la loi du 6 juillet 2017 (à savoir les articles 128 à 160 qui forment le titre 10 « dispositions procédurales diverses ») sont quant à elles entrées en vigueur le 3 août 2017.

L'application dans le temps de modifications apportées à des règles procédurales, et singulièrement leur application aux procès en cours, est souvent source de difficultés⁸. Nous y consacrerons quelques lignes pour les modifications susceptibles de soulever quelque interrogation.

1 Mesures avant dire droit

3. Introduction d'une demande fondée sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire. — La partie qui entend voir ordonner une mesure avant dire droit doit, pour faire amener la cause devant le

(1) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 30 décembre 2016, p. 91963)

(2) Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (M.B., 24 juillet 2017, p. 75168)

(3) Voy. notamment articles 219 à 292 de la loi du 6 juillet 2017.

(4) Articles 71 à 87 de la loi du 6 juillet 2017. Voy. toutefois les nos 20 à 24 de cette étude, à propos de l'exécution provisoire.

(5) Articles 1675/20 à 1675/26 insérés par les articles 83 à 90 de la loi du 25 décembre 2016.

(6) Articles 71-74, 76, 91 à 104 de la loi du 25 décembre 2016. Voy. M. DAL, « Quelques précisions apportées au droit de l'arbitrage », J.T., 2017, pp. 641-642.

(7) Article 57, 157 et 175 à 177 de la loi du 25 décembre 2016. Sur ces articles, voy. l'excellente étude de D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », J.T., 2017, pp. 409 et s.

(8) On consultera utilement à cette fin l'ouvrage de G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011.

juge, déposer ou adresser au greffe une simple demande écrite, celle-ci devant être désormais déposée ou adressée « en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, plus un ». Le greffier doit alors convoquer les parties et le cas échéant leur avocat, la loi nouvelle ajoutant qu'« un exemplaire de la demande est joint à cette convocation »⁹.

4. Mesure avant dire droit et débats succincts (correction technique).

— Le législateur en profite également pour apporter une correction technique à l'article 735, § 2, du Code (débat succincts assimilés) qui se référait toujours à l'article 19, alinéa 2, en dépit de l'insertion¹⁰, il y a plus de trois ans, d'un alinéa entre le 1^{er} et le 2^e, ce qui avait eu pour conséquence de déplacer le siège des mesures avant dire droit du 2^e alinéa vers le 3^e alinéa¹¹.

5. Appel différé d'un jugement avant dire droit. — La loi du 19 octobre 2015 dite « pot-pourri I » avait soumis les décisions avant dire droit au même régime procédural que les décisions sur la compétence, s'agissant du moment à partir duquel un appel peut être interjeté. Pour rappel, contre de telles décisions, l'article 1050, alinéa 2, précise qu'un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. Pour les décisions avant dire droit, le législateur avait toutefois laissé au juge la possibilité d'en décider autrement, permettant ainsi aux parties d'interjeter appel immédiatement après le prononcé de la décision. S'était posée la question de savoir si le juge pouvait autoriser d'office un appel immédiat, sans que cette mesure ait été demandée par l'une des parties¹². Le législateur met un terme à la controverse, en précisant que la décision du juge de rétablir l'appel immédiat peut intervenir « d'office ou à la demande d'une des parties »¹³. Au nom d'une conception pragmatique du contradictoire, et dès lors que l'exercice de son pouvoir est rendu prévisible par le texte de la loi, il nous paraît que le juge n'aura pas à rouvrir les débats avant d'autoriser d'office l'appel immédiat de sa décision¹⁴. Assimilable à une mesure d'ordre, la décision par laquelle le juge statuera, d'office ou à la demande d'une partie, sur cette question, ne sera du reste susceptible d'aucun recours¹⁵.

6. S'agissant en particulier des mesures d'instruction, on se souviendra que l'efficacité de la règle nouvelle avait sérieusement été remise en cause par la doctrine, compte tenu de l'article 875bis, alinéa 1^{er}, selon lequel le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable¹⁶. Une grande partie de la doctrine considérait qu'en dépit de la volonté du législateur de retarder l'appel, toute décision ordonnant une mesure d'instruction serait nécessairement mixte et donc immédiatement appellable, rendant ainsi inefficace la nouvelle règle de l'article 1050, alinéa 2¹⁷. Insensible à l'époque à cette difficulté déjà épinglée par le Conseil d'État, le mi-

nistre a finalement décidé de revoir sa copie. Tout en maintenant le principe selon lequel le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, il est désormais prévu que cette règle ne s'applique que « lorsque la recevabilité de l'action est contestée »¹⁸. Dès lors, à défaut de contestation sur la recevabilité, le juge peut ordonner une mesure d'instruction sans se prononcer préalablement sur la recevabilité de l'action, évitant de la sorte que sa décision puisse être qualifiée de mixte et soit donc immédiatement appellable.

7. Mesures avant dire droit et débats succincts en degré d'appel.

— Enfin, l'article 1066, alinéa 2, 2^o, est également modifié, notamment (voy. *infra*, n^{os} 19, 20 et 23) en cela que la procédure en débats succincts en degré d'appel étant désormais, s'agissant des mesures avant dire droit, susceptible de s'appliquer lorsque la décision entreprise contient « exclusivement »¹⁹ un avant dire droit ou une mesure provisoire. Cette hypothèse implique nécessairement que le juge de première instance qui a prononcé la mesure avant dire droit ait fait usage de la faculté qui lui est réservée par l'article 1050, alinéa 2, d'autoriser un appel immédiat de sa décision. Notons qu'au regard de cette retouche qui lui est apportée, le régime des débats succincts de plein droit ne bénéficiera pas à l'appel formé contre un jugement mixte, le volet avant dire droit de ce dernier fût-il même détachable de son volet définitif²⁰. Rien n'empêche, pour ce cas-là, d'appliquer le premier alinéa de l'article 1066.

2 Mise en état

8. Harmonisation terminologique et linguistique. — La loi du 26 avril 2007 a profondément réformé les règles relatives à la mise en état des causes et avait également pour objectif de mettre un terme à la controverse relative à la formalité à accomplir dans le délai. Sur ce dernier point, la doctrine avait dénoncé un certain cafouillage lors des discussions parlementaires, certaines modifications apportées en cours d'adoption du texte étant de nature à s'inscrire à l'encontre de l'objectif voulu²¹. Le résultat final était loin d'être convaincant, le législateur ayant recours à pléthore de termes²² s'agissant de décrire la formalité à accomplir tant à l'égard du greffe²³ qu'à l'égard des autres parties²⁴. Dix ans plus tard, le législateur remet un peu d'ordre en uniformisant la terminologie : les conclusions doivent donc être *remises* au greffe et *envoyées* aux autres parties²⁵, ces deux termes étant ceux autrefois mentionnés à l'article 747, § 2, alinéa 6. Dans cette logique d'harmonisation, les « observations écrites » autrefois mention-

(9) Article 128 de la loi du 6 juillet 2017. L'objectif du législateur est d'assurer le respect du contradictoire, la partie convoquée devant être informée de l'objet de la demande (ce qui tombe sous le sens), sans qu'il appartienne au greffe d'assumer lui-même le travail de photocopiage (ce qui, compte tenu du contexte budgétaire, tombe également sous le sens) (*Doc. parl.*, Chambre, n^o 54-2259/001, p. 113).

(10) Par la loi du 28 février 2014 modifiant l'article 19 du Code judiciaire relatif à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements (*M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401).

(11) Article 129 de la loi du 6 juillet 2017.

(12) A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 274, n^{os} 13 et 14 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 803 ; P. Taelman et K. Broeckx, « Rechtsmiddelen en

hun (niet-)schorsende werking na pot-pourri I », *Hervorming van de burgerlijke rechtspleging*, Bruges, die Keure, 2016, n^o 33.

(13) Article 144 de la loi du 6 juillet 2017.

(14) En ce sens, voy. A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit après la loi dite "pot-pourri V" », à paraître in *R.D.J.P./P.&B.*, 2017, n^o 3, proposant opportunément une analogie avec le déclaratoire d'ordre public et citant à cet effet A. FETTWIS, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, n^o 16 et C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 167.

(15) *Idem*, n^o 3.

(16) G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 803 ; F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 132 et s. ; P. Taelman et K. Broeckx, *op. cit.*, n^o 29 ; H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite "pot-pourri I" », *J.T.*, 2015, p. 765 ; voy. l'avis plus nuancé de

A. HOC, *op. cit.*, p. 278.

(17) *Ibidem*.

(18) Article 141 de la loi du 6 juillet 2017. Cette retouche nous paraît entraîner par ricochet, la remise en question de la jurisprudence — au demeurant instable — selon laquelle une décision avant dire droit comporte implicitement une décision constatant la recevabilité de l'action, revêtue de l'autorité de la chose jugée (voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire économie de la contradiction ? », in *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 46, n^o 34).

(19) Cette précision étant apportée par l'article 146 de la loi du 6 juillet 2017.

(20) Voy. déjà précédemment H. BOULARBAH, « Questions d'actualité relatives aux débats succincts », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 70, Bruxelles, Larcier 2004, p. 91, n^o 7 et p. 92, note 23 ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 138, n^o 222 et note 662.

(21) J. ENGLEBERT, « La mise en état

de la cause et l'audience de plaidoiries », *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 128.

(22) Cette confusion terminologique avait d'ailleurs amené un sénateur à faire observer à ses collègues qu'« on utilise six fois une définition différente pour la notion de mise en état d'une affaire. Ce n'est pourtant pas de la poésie : on a le droit d'utiliser plusieurs fois le même mot... » (intervention de M. Vandenberghe, *Doc. parl.*, Sénat, Annales, session ord. 2006-2007, séance plénière du 12 avril 2007, n^o 3-213, p. 47).

(23) Tantôt les conclusions devaient être *remises* au greffe (articles 745 et 747, § 2, alinéa 6), tantôt elles devaient y être *déposées* (articles 742, 747, § 2, alinéa 3, 748, § 1).

(24) Tantôt les conclusions devaient être *adressées* à la partie adverse (articles 745, 747, § 2, alinéa 3, C. jud.), tantôt elles devaient lui être *envoyées* (article 747, § 2, alinéa 6), voire *communiquées* (articles 736, alinéa 2, 747, § 2, alinéa 3, et 809).

(25) Modification des articles 736, alinéa 2, 742, 745, 747, § 2, 748 et 809 (articles 130 à 134 et 139 de la loi du 6 juillet 2017).



conférant au juge le pouvoir ou le devoir de soulever tel ou tel moyen ou défense, qu'elle qu'en soit la nature⁴¹.

C'est par contre des travaux préparatoires qu'allait venir, radicale et cette fois dépourvue de toute ambiguïté, la clarification attendue. Voici en effet comment les députés de la majorité parlementaire justifiaient l'amendement n° 72 déposé, dans un autre contexte, aux fins de dissiper les incertitudes ravivées par l'exposé des motifs du projet de loi⁴² : « [...] l'article 806 du Code judiciaire, tel qu'il aura été complété par l'article 145 du projet, interdit bien au juge statuant par défaut de soulever un moyen que ni l'ordre public ni un texte exprès ne l'invite à soulever d'office »⁴³. L'amendement et sa justification furent adoptés à l'unanimité des membres de la commission de la Justice⁴⁴. Voici donc le dénouement, pittoresque mais limpide, univoque et tranchant, de la controverse qui, près d'un demi-siècle durant, et spécialement ces deux dernières années, a compliqué la définition des pouvoirs du juge statuant par défaut : « [...] l'article 806 du Code judiciaire [...] interdit bien au juge statuant par défaut de soulever un moyen que ni l'ordre public ni un texte exprès ne l'invite à soulever d'office ».

Cette restriction des pouvoirs du juge au relevé des seuls moyens dérivés de l'ordre public doit s'apprécier à la lumière du bel arrêt du 13 décembre 2016 aux termes duquel la Cour de cassation consacra l'idée d'un ordre public évolutif réprouvant la spéculation sur la défaillance de l'adversaire, soufflée par le ministre de la Justice en cours d'élaboration de la loi pot-pourri⁴⁵ et relayée par une partie de la doctrine⁴⁶. La Cour y dit solennellement pour droit que s'il « ressort de l'article 806 du Code judiciaire que le juge doit faire droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public », « il découle de l'historique de cette disposition que le législateur a laissé au juge le soin de définir la notion d'ordre public », que « relève de l'ordre public ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté, ou ce qui, en droit privé, détermine les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société », en sorte que « dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, faire droit à une demande ou défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public »⁴⁷. La portée et l'utilité de cet arrêt n'échapperont pas aux praticiens. La Cour de cassation fournit ici le remède idéal aux cas pathologiques de prétentions exorbitantes émanant de justiciables peu scrupuleux spéculant sur le défaut de leurs débiteurs. Ces prétentions se heurtent au rempart d'un ordre public moral, mobilisable sur mesure et au cas par cas, sans qu'il soit besoin de modifier le texte de l'article 806 du Code judiciaire, ni et encore moins d'en tenir l'application en échec au nom de quelque grand principe ou règle supranational.

15. Reconvocation du défendeur défaillant. — Au vu des hésitations suscitées par la promulgation de la loi « pot-pourri I », les auteurs de la loi « pot-pourri V » se devaient encore, tout en clarifiant les contours des pouvoirs du juge (*supra*, n° 14), de rééquilibrer la protection du justiciable défaillant par un renforcement de la vigilance du juge dans le contrôle de l'effectivité de la convocation de ce justiciable. Car en abrogeant l'article 862 du Code judiciaire, la loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015 a, en effet, relégué toutes ces exceptions de nullité en dehors de la sphère de l'ordre public auquel l'article 806 cantonne l'office du juge statuant par défaut⁴⁸.

C'est à cet effet que l'article 803 du Code judiciaire est désormais assorti d'un second alinéa. Telle qu'elle est aujourd'hui complétée, cette disposition énonce que :

« La partie défaillante contre laquelle le défaut n'a pas été pris à l'audience d'introduction, est convoquée, sous pli judiciaire, par le greffier, à la demande écrite de la partie adverse, pour l'audience à laquelle la cause a été remise ou ultérieurement fixée.

» Lorsqu'à l'audience d'introduction il existe un doute raisonnable que l'acte introductif ait mis le défendeur défaillant en mesure de se défendre, le juge peut ordonner que cet acte soit signifié par exploit d'huissier de justice »⁴⁹.

L'article 803 du Code judiciaire offre donc désormais au juge deux outils pour prévenir, ou le cas échéant conjurer, le défaut du défendeur : le classique pli judiciaire d'une part, et la citation par exploit d'huissier d'autre part. Tentons d'ébaucher les champs d'application respectifs de chacune de ces deux mesures, sachant que le juge dispose ici d'un pouvoir souverain d'appréciation. La loi ne lui impose pas de nourrir le doute, ni donc de manifester telle ou telle sollicitude envers le justiciable défaillant. Ici, la loi propose et le juge dispose.

Dans une première catégorie de cas, éprouvée de longue date, le juge ne nourrit aucun doute sur l'aptitude du défendeur à prendre part aux débats, et acceptera de n'imposer aucun autre atermoiement au demandeur. Outre celui de l'article 804 du Code judiciaire (défaut sub-séquent d'une partie qui a comparu à l'audience d'introduction), tel sera le cas où, au regard de l'article 802 du Code judiciaire, le juge constatera que l'affaire a été introduite au moyen d'une citation régulière signifiée à la personne du défendeur conformément aux articles 33 et 34 du Code judiciaire.

Dans une deuxième catégorie d'hypothèses, il y aura matière à reconvocation du défendeur par le truchement du pli judiciaire visé à l'article 803, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Tels seront les cas, où — faute de la moindre irrégularité, en particulier — le juge n'éprouvera aucun doute sur l'aptitude du défendeur à comparaître mais où défaut ne peut être pris dès l'audience d'introduction pour des raisons étran-

térêt usuraire) du Code civil ; articles 88, § 2 (incident de répartition), 565 (exception de litispendance) ; 630, alinéa 2 (déclina-toire de compétence en cas de violation des règles inscrites aux articles 627 à 629quater), 856, alinéa 2, (jonction d'office de causes connexes devant la même juridiction) du Code judiciaire. Voy. aussi l'article 1367 du Code civil dont il résulte que « le juge doit [...] rejeter [...] la demande totalement dénuée de preuves » !

(41) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réajustement de la protection du défendeur défaillant », *op. cit.*, in *Le Code judiciaire en pot-pourri...*, l.c., ici spécialement pp. 242-243, n°s 59 et 60.

(42) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/001, pp. 117-118. Voy. les invitations à la clarification des intentions des auteurs du projet par le Conseil d'État (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/001, avis du Conseil d'État, pp. 374-375), le Conseil supérieur de la justice (avis du 17 octobre 2016, disponible à l'adresse <http://www.csj.be/sites/default/files/press-publications/pp5-fr.pdf>, ici

spécialement p. 3), ou encore les experts auditionnés en Commission de la justice (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/008, pp. 170-174).

(43) Amendement n° 72 déposé par R. TERWINGEN, S. BECQ, C. VAN CAUTER, K. VAN VAERENBERGH, G. UYTENDIJK et P. GOFFIN, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/003, pp. 117-118.

(44) Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Ö. ÖZEN, S. VAN HECKE et C. BROTCORNE, *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/008, p. 116.

(45) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, doc. n° 54-1219/005, pp. 100-102.

(46) S. MOSSELMANS, « Verstekrechterblokje », *R.W.*, 2015-2016, p. 1522 ; S. MOSSELMANS, « Taak van de rechter bij verstek », *R.W.*, 2016-2017, p. 3, spécialement pp. 14 et s., n°s 39 et s. ; S. MOSSELMANS, P. TAELEMAN et K. BROECKX, « Geen blinde inwillingsverplichting voor de rechter bij verstek », note sous *Cass.*, 2^e ch., 13 décembre 2016, *R.W.*, 2016-2017, pp. 1091 et s. ; C. DANIELS, « Het burgerlijk verstek en het recht op een eerlijk proces », note critique

sous Antwerpen, 3^e ch. ter, 22 décembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, pp. 1065 et s. ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réajustement de la protection du défendeur défaillant », in *Le Code judiciaire en pot-pourri...*, l.c., pp. 245 et s., n°s 63 et s.

(47) *Cass.*, 2^e ch., 13 décembre 2016, *Juristenkrant* 2017, liv. 341, p. 2, refl. M. VERHOEVEN ; J.L.M.B. 2017, p. 257, note G. DE LEVAL ; *Nul-lum crimen*, 2017, p. 163, note P. THIRIAR ; *R.A.B.G.*, 2017, p. 447, note E. BREWAEYS ; *R.W.*, 2016-2017, p. 1090, note S. MOSSELMANS, P. TAELEMAN, et K. BROECKX ; *R.D.C.*, 2017, refl. O. VANDEN BERGHE ; *R.D.J.P./P.&B.*, 2017, p. 22. Au sujet de cet arrêt, *adde* P. THIRIAR, « Artikel 806 Ger. W., weg ermee ! », *R.W.*, 2016-2017, p. 762.

(48) Voy. P. KNAEPEN, « La réforme de la théorie des nullités et des déchéances », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 96 et s., n°s 30 et s. *Adde* M. BAETENS-SPETCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et

une procédure moins formaliste », in *Le procès civil efficace ?*, 2015, pp. 66 et s., n°s 27 et s. ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 794, n° 4.

(49) Cette (ré)assignation ordonnée par le juge interviendra aux frais et à la diligence du demandeur, et que les frais liés à cette formalité seront traités comme des dépens en vertu des articles 1017 et suivants du Code judiciaire. C'est ainsi, par exemple, que le demandeur, quoique victorieux, devra les conserver à sa charge, au titre de sa faute (article 1017 C. jud.) s'il appert que l'assignation du défendeur fut provoquée par vice affectant la régularité de l'acte introductif originaire (*infra*, n° 27). Il n'est pas inutile non plus de préciser que le recours à ce procédé de reconvocation par exploit d'huissier laisse évidemment subsister l'effet interruptif de prescription produit par l'acte introductif, celui-ci fût-il nul (article 2244, C. civ., *a contrario*).



gères à la protection des droits de la défense : *fair-play* ou réalisme du demandeur, ou encore réflexe déontologique de son avocat, lorsque l'absence du défendeur procède manifestement d'un contretemps ; commencement d'exécution par le défendeur défaillant ; manque de temps pour traiter le dossier par défaut à l'audience d'introduction). On peut présumer que ces quelques cas continueront à former le *quod plerumque fit* de l'application de l'article 803, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Mais on ne peut nullement exclure qu'en dehors de ces cas, le juge recoure à cette précaution médiane par pure sollicitude envers le défendeur défaillant. Rien n'a jamais interdit au juge de refuser de prendre l'affaire en délibéré par défaut⁵⁰, ni corrélativement d'ordonner d'office la re-convocation du défaillant sous pli judiciaire conformément à l'article 803 du Code judiciaire, lorsqu'il est pris d'un doute sur l'effectivité de la première convocation par requête ou citation, ce doute fût-il ou non alimenté par le constat d'une nullité dont le relevé d'office lui est désormais interdit⁵¹. Songeons par exemple à l'hypothèse de l'audience d'introduction fixée au beau milieu d'une période de vacances scolaires. Qui blâmerait ici le juge d'ordonner le report de la cause à huit ou quinze jours au bénéfice de l'article 803, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ? Voyons encore qu'un usage préventif du pli judiciaire institué par cette disposition viendra à point nommé en présence d'une vétille affectant la régularité de l'acte introductif, telle une absence de signature ou l'erreur bénigne affectant le libellé des nom et prénom(s) du défendeur. En ces cas, eu égard au prescrit de l'article 861 du Code judiciaire, la notification viendra avantageusement désamorcer l'exception de nullité que le défaillant aurait sans cela envisagé d'articuler *in limine litis* (article 864 C. jud.) à l'appui de son appel ou de son opposition.

Reste la troisième et dernière catégorie d'hypothèses, dans lesquelles le juge éprouvera un doute sérieux et authentique sur l'aptitude du défendeur défaillant à se présenter utilement à l'audience d'introduction. C'est ici qu'il pourra, à la diligence et aux frais du demandeur, ordonner la reconconvocation du défendeur par exploit d'huissier. Nos juges sauront raison garder dans la mise en œuvre de ce procédé. Quoique le texte ne l'empêche pas formellement, on doute par exemple de l'opportunité d'y recourir lorsque la citation originaire aura été signifiée à la personne même du défendeur (articles 33 et 34, C. jud.), le cas de la violation du délai de citation excepté. À l'inverse, les cours et tribunaux devraient ne pas hésiter à faire usage de cette protection lorsque la régularité de l'acte introductif aura été entachée d'un vice compromettant effectivement les droits de la défense de l'intéressé, telle la violation du délai de citation ou de comparution ou encore la substitution illégale d'une requête contradictoire à la citation (article 700 C. jud.).

16. Quasi-suppression de l'opposition et effet suspensif de principe des recours ordinaires formés par le justiciable défaillant. — Un dernier élément manquait sans doute au tableau pour sceller la paix judiciaire et doctrinale autour du réajustement du traitement du justiciable défaillant : l'effet suspensif de principe du recours formé par le justiciable défaillant contre la décision définitive prononcée par défaut. Jusqu'ici et depuis toujours contre vents et marées⁵², l'opposition s'était vue maintenir, non seulement son rang de voie de recours ordinaire massivement ouverte à l'encontre de la plupart des décisions rendues par défaut, mais aussi son effet suspensif de principe.

Mais voici précisément que la loi « pot-pourri V » procède à la quasi-abolition de l'opposition. Les auteurs de la loi n'ont pas répondu à la question de la portée de cette abrogation⁵³, mais au vu notamment de l'article 2 du Code judiciaire, il n'y a aucune raison de considérer que le nouveau droit commun devrait céder le pas devant des régimes spéciaux ou des législations particulières.

L'article 1047, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose désormais qu'en toutes matières (non pénales) ce ne sont plus que les jugements par défaut rendus en dernier ressort qui peuvent être frappés d'opposition. Il se déduit naturellement de cette disposition que les jugements par défaut atteignant le seuil du ressort conformément aux articles 617 et suivants du Code judiciaire, ne pourront plus être entrepris que par voie d'appel en vertu de l'article 1050 du même Code, et pour autant que la loi n'en ait pas disposé autrement⁵⁴. Auparavant, ces jugements étaient alternativement, voire cumulativement, susceptibles d'opposition ou d'appel. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, ce pourquoi la loi pot-pourri V abroge également l'article 1039 du Code judiciaire dont la doctrine et la jurisprudence s'inspiraient précédemment pour, précisément, prohiber le cumul de l'opposition et l'appel par la partie défaillante⁵⁵.

Considérée isolément, la suppression de l'opposition pour tous les jugements susceptibles d'appel ne devrait se heurter à aucune critique fondamentale. Ainsi que le législateur européen en a pris acte depuis longtemps⁵⁶, bon nombre d'États ont rayé ou considérablement raréfié ce recours de leur droit positif⁵⁷. L'auteur du projet de loi « pot-pourri V »⁵⁸ notait d'ailleurs que tel est notamment le cas du Nouveau Code de procédure civile français qui en ses articles 473 et 571 instaure un régime plus restrictif encore, n'ouvrant plus l'opposition qu'aux seuls jugements par défaut de dernier ressort pris sur citation non signifiée à personne⁵⁹. Le droit au recours n'étant pas garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ne se trouvant pas davantage hissé au rang de principe général du droit par nos cours suprêmes⁶⁰, il n'y a *a fortiori* aucune indignité à canaliser le justiciable condamné par défaut en premier ressort vers l'appel,

(50) S. MOSSELMANS, « Taak van de rechter bij verstek », *R.W.*, 2016-2017, p. 4, n° 8 et p. 16, n° 47 ; J. SAUVAGE et A.-C. VAN GYSEL, « Quelque chose de (pot) pourri dans le Royaume de Belgique : le fonctionnement du tribunal de la famille deux ans après sa création, in *États généraux du droit de la famille II*, Bruxelles, Bruylant-Anthemis, 2016, p. 9. Comp l'avis — interrogatif sur ce point — du 28 avril 2017 du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/005, p. 20.

(51) L. FRANKIGNOUL, « L'instruction et le jugement par défaut », *op. cit.*, p. 408, n° 3.178 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « *Absens indefensus est* », *op. cit.*, 1999, p. 200, n° 43. Comp l'avis — interrogatif sur ce point — du 28 avril 2017 du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/005, p. 20.

(52) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Contre mauvaise fortune... », conclusions du numéro spécial du *Journal des tribunaux* « Pour une @utre Justice : mieux, plus vite, moins cher », *J.T.*, 2015, pp. 155-157.

(53) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. n° 54-2259/008,

pp. 170-174.

(54) Entre autres conséquences spectaculaires de cette réforme, relevons par exemple que les décisions portant sur des demandes non évaluable en argent (obligations de faire ou de ne pas faire) ne seront plus susceptibles d'opposition puisque jugées en premier ressort (article 619 C. jud.). De même, et à l'exception de la matière des élections sociales (où il est statué en dernier ressort), les décisions du tribunal du travail ne seront plus susceptibles d'opposition, puisque toujours appelables conformément à l'article 617, alinéa 2, du Code judiciaire. Il en ira de même « des jugements du tribunal de première instance dans ces contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » (article 617, alinéa 3). Il reste à déterminer l'impact concret qu'aura la réforme sur la charge de travail des cours du travail et des chambres fiscales des cours d'appel. S'agissant précisément des juridictions d'appel, relevons enfin que le législateur n'a curieusement pas abrogé l'article 1067 du Code judiciaire. Pris au pied de la lettre, les articles 1047 et 1067 du Code judiciaire conduiraient donc à considérer que toutes les décisions rendues en appel demeurent susceptibles d'op-

position, puisque, prononcées, par hypothèse, « en dernier ressort » ! On doute que cette interprétation littérale soit conforme à l'intention du législateur...

(55) On ne peut toutefois exclure la résurgence de certaines hypothèses dans lesquelles l'ouverture de l'appel demeure incertaine. En ces cas, on exhumera l'enseignement jadis bâti au départ de l'article 1039 du Code judiciaire, et selon lequel, pris d'un doute sur la possibilité d'interjeter appel de la décision le justiciable ne sera admis à former cumulativement et simultanément appel et opposition qu'à la condition de préciser qu'un des deux recours n'est formé qu'à titre conservatoire et subsidiaire, pour le cas où le premier recours serait déclaré irrecevable. En ce cas, le juge saisi du recours formé à titre conservatoire et subsidiaire sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé en ordre principal (G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 49, n° 77, et réf. citées en note (226) ; G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993-2005) - Droit judiciaire

privé - Les voies de recours », *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 2006, p. 145, n° 90 ; Mons, 14 décembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 254 ; Gand, 11 février 1998, *R.A.B.G.*, 2005, p. 241 ; Gand, 7 juin 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 243 ; Cass., 17 septembre 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1364 ; Liège, 23 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 441.

(56) Par exemple, proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances contestées présentée le 18 avril 2002, COM(2002) 159 final - 2002/0090(CNS), *J.O.C.E.* C 203 E du 27 août 2002, pp. 86 et s., ici spécialement, exposé des motifs, point 3).

(57) P.M.M. VAN DER GRINTEN, « Kroniek Europese Ontwikkelingen », *T.C.R.*, 2005, pp. 79 et s., ici spécialement p. 82.

(58) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, doc. 54-2259/001, p. 118.

(59) Y. DESDEVISES, *Carence des parties : jugements par défaut, jugements réputés contradictoires, opposition*, *J.-Cl. Proc. civ.*, Paris, Litec, 2003.

(60) G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Larici, pp. 361 et s., n°s 470 et s. et réf. citées.



tout en lui ménageant encore l'opposition lorsque sa condamnation est prononcée en dernier ressort. Lorsqu'il supprime ou restreint, comme en l'espèce, l'accès au recours, et pourvu qu'il poursuive un but légitime, le législateur ne doit veiller qu'à ménager l'essence du droit d'accès au juge et l'égalité des justiciables⁶¹. L'article 1047 nouveau du Code judiciaire n'engendre aucune discrimination, pas plus qu'il ne porte atteinte à l'essence du droit d'accès au juge. L'opposition et son contrôle de pleine juridiction disparaissent certes. Mais ils subsistent pour les jugements rendus par défaut en dernier ressort et l'appel demeure largement ouvert au défendeur défaillant, qui lui aussi entraîne un contrôle de pleine juridiction, entièrement respectueux des droits de la défense⁶².

À vrai dire, la protection du justiciable défaillant sort plutôt renforcée de la loi pot-pourri V du 6 juillet 2017. Car alors même que ni le respect des garanties fondamentales du procès équitable ni le droit judiciaire européen⁶³ n'exigent que les recours soient dotés de plein droit d'un effet suspensif, pourvu que le justiciable soit épargné de situations irréversibles provoquées par l'exécution immédiate⁶⁴, il se trouve en effet que l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire dispose désormais que « sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution » (voy. *infra*, n° 19).

Et même lorsque le juge aura, par décision spécialement motivée, accordé ou ordonné l'exécution provisoire, les outils ne manqueront pas pour conjurer les conséquences dommageables d'une exécution immédiate. On songe au cantonnement (articles 1403 et s., C. jud.) ainsi qu'à la possibilité — radicalement neuve, elle aussi (voy. n°s 19 et 23) — d'obtenir à très bref délai du juge d'appel la suppression de l'exécution provisoire accordée par le premier juge (voy. l'article 1066, alinéa 2, 6°, C. jud., tel qu'il a été modifié par la loi pot-pourri V du 6 juillet 2017).

17. Droit transitoire. — La quasi-suppression de l'opposition est entrée en vigueur le 3 août 2017. Les lois de procédure étant en principe immédiatement applicables aux procès en cours (article 3 C. jud.), se pose inévitablement la question de savoir quels jugements par défaut sont concernés par cette modification. Il nous paraît incontestable que le nouveau régime ne s'applique qu'aux jugements qui sont prononcés le ou après le 3 août 2017⁶⁵. Une décision prononcée par défaut, mais pas en dernier ressort, avant cette date reste dès lors susceptible d'opposition quand bien même elle serait signifiée après le 3 août 2017 ou que le recours serait introduit après cette date.

4 Exécution provisoire

18. À l'écoute des critiques suscitées par les lacunes de sa « loi pot-pourri I » du 19 octobre 2015⁶⁶, le législateur procède de nouveau à une substantielle réécriture des articles 1397 à 1402 du Code judi-

ciaire. Le lieu n'est pas de livrer une analyse minutieuse de ce nouveau régime complexe de l'exécution provisoire. Il convient ici d'en livrer le résumé didactique, articulé sur une typologie des décisions de justice selon leur nature, tout en rappelant au préalable que le caractère (non) exécutoire d'une décision, et corrélativement l'effet (non) suspensif d'un recours formé contre elle, s'apprécie au jour de son prononcé⁶⁷.

19. Jugements définitifs⁶⁸ par défaut entrepris par le justiciable défaillant et sentences disciplinaires. — L'exercice effectif, selon le cas, de l'opposition (à l'encontre d'un jugement rendu en dernier ressort : article 1047 du Code judiciaire ; *supra*, n° 16) ou de l'appel (à l'encontre d'un jugement susceptible d'appel : articles 616 et s. et 1050, alinéa 1^{er} C. jud.) principal ou incident formé par la partie défaillante suspend la force exécutoire du jugement (article 1397, alinéa 2, C. jud.). Si la décision porte condamnation au paiement d'une somme d'argent, elle ne peut être exécutée avant l'échéance du délai imparti pour former opposition ou appel⁶⁹ (article 1495, alinéa 2, C. jud.).

Il en va de même des décisions disciplinaires prononcées contradictoirement ou par défaut (article 1399, alinéa 1^{er}, 3°, C. jud.), l'effet suspensif jouant même à l'égard de ces dernières durant le délai de recours (article 1399, alinéa 2, C. jud.).

En vertu de l'article 1397, alinéa 2 du Code judiciaire (et de l'article 1399, alinéa 2, 3°, pour les décisions en matière disciplinaire), le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, accorder l'exécution provisoire moyennant une décision spécialement motivée aux fins d'obvier à cet effet suspensif. Cette partie peut alors poursuivre l'exécution, malgré l'intentement de l'opposition ou de l'appel, mais le fait à ses risques et périls (article 1398, C. jud. ; cas de responsabilité dite « objective »), son adversaire conservant la faculté de cantonner (article 1398, alinéa 2, C. jud.) et le juge pouvant toujours subordonner le bénéfice de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie (article 1398, alinéa 2 *juncto* 1400, C. jud.).

Dérogeant à l'article 1402 du Code judiciaire, l'article 1066, alinéa 2, 6°, du Code judiciaire prévoit qu'en cas d'appel contre les décisions de premier ressort dont il est ici question, la révision de l'autorisation d'exécution provisoire sera traitée dans le cadre des débats succincts⁷⁰. Cette nouvelle disposition est de nature à raréfier l'intervention exceptionnelle du juge des référés en matière d'exécution des décisions⁷¹, en raison du défaut d'urgence résultant du non usage de la possibilité offerte par ce nouveau texte.

20. Jugements définitifs par défaut du tribunal de la famille. — Les règles qui viennent d'être énoncées ne valent pas pour les décisions définitives⁷² prononcées par défaut par le tribunal de la famille. En vertu des articles 1397, alinéa 1^{er}, et 1398/1, du Code judiciaire, celles-ci sont exécutoires de plein droit, à moins que le tribunal en dispose autrement, et d'office le cas échéant (article 1397, alinéa 1^{er}, ou selon le cas 1398/1 C. jud.). Toutefois, conformément à l'article 1399, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et alinéa 2, du même Code, l'appel ou l'opposition formé(e) contre les jugements définitifs prononcés par défaut par le tribunal de la famille en matière d'état des personnes ainsi que contre les décisions prises par défaut dans l'urgence (présumée ou invoquée, selon l'article 1253ter/4 C. jud.) par le tribunal de la famille dans les li-

(61) Voy. par exemple, C.E.D.H., 9 janvier 2014, *Viard c. France*, req. n° 71648/10, cons. n° 29 et réf. citées ; C. const., 16 juin 2016, arrêt n° 93/2016 ; C.A., 7 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1692, obs. V. THIRY, « La privation d'un double degré de juridiction au regard du principe d'égalité » ; C. const., 24 octobre 2007, *J.T.*, 2007, p. 874.

(62) C.E.D.H., 24 juin 1993, *Schuler-Zraggen c. Suisse*, § 52 ; Cass., 14 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 77 ; Cass., 13 septembre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1095.

(63) C. VAN HEUKELEN, « Un titre exécutoire européen - Approche d'un praticien du droit », in G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation - Hommage à Alphonse Kohli*, C.U.P., vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, spécialement pp. 29 et s., et

réf. citées.

(64) P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 309-310, et réf. citées.

(65) G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 172 et s.

(66) J.-L. VAN BOXSTAEL, « L'exécution provisoire sauf opposition et nonobstant appel », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 289 et s. ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, *J.T.*, 2015, pp. 800 et s., n° 8 ; F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel,

pour quelle efficacité ? », in J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 136 et s. ; F. GEORGES, « La réforme de l'exécution provisoire », in H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, C.U.P., vol. 164, Bruxelles, Larcier, pp. 361 et s.

(67) Voy. *supra*, n° 17. Adde G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire...*, *op. cit.*, 2011, p. 180, n° 182.

(68) Au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

(69) En dépit du silence du texte sur ce dernier point.

(70) Cette nouvelle disposition créant véritablement un cas d'ouverture à l'appel, il nous paraît qu'elle

s'appliquera aux appels formés contre des décisions prononcées après le 3 août 2017 (G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 172 et s.)

(71) S. BRIJS, « L'intervention du juge des référés dans l'exécution des décisions », in *Le référé judiciaire* (sous la dir. de J. Englebert), Bruxelles, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, pp. 309 et s.)

(72) Toujours au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, c'est-à-dire concrètement toutes autres décisions que celles prononcées sur le fondement des articles 19, alinéa 3, 584, 1253ter/4, § 1^{er} et 1253ter/5, du même Code.



tiges relatifs aux formalités concourant à la célébration du mariage, à la levée de la prohibition du mariage de mineurs et son autorisation, sont toujours suspensifs, tout comme le sont alors les délais de recours eux-mêmes. L'exécution provisoire de ces décisions ne peut jamais être accordée.

21. Jugements définitifs⁷³ prononcés contradictoirement (et jugements définitifs par défaut frappés d'appel par la partie comparante). — L'appel n'emporte ici aucun effet suspensif, sauf si le juge, d'office⁷⁴ ou à la demande d'une partie en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée (article 1397, alinéa 2, C. jud.). Dans ce dernier cas, complétant l'article 1401 du Code judiciaire, l'article 1066, alinéa 2, 6^o, du même Code prévoit que l'appel formé contre le *retrait* de l'exécution provisoire pourra être traité en débats succincts⁷⁵.

À l'exception de ceux qui sont visés par l'article 1399, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, qui ne sont jamais exécutoires, même par provision, ce régime vaut également pour les jugements définitifs du tribunal de la famille⁷⁶, ce dernier pouvant donc (le cas échéant d'office) retirer l'exécution provisoire conformément à l'article 1397, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

La partie gagnante peut poursuivre l'exécution, malgré l'intentement de l'appel, mais le fait à ses risques et périls (article 1398 ; cas de responsabilité dite « objective »⁷⁷), son adversaire conservant la faculté de cantonner (article 1398, alinéa 2, C. jud.) et le juge pouvant toujours subordonner le bénéfice de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie (article 1398, alinéa 2, *juncto* 1400, C. jud.).

22. Jugements avant dire droit⁷⁸, ordonnances présidentielles, référé, « comme en référé », et toutes autres mesures provisoires prononcées contradictoirement ou par défaut. — Ni l'exercice d'une voie de recours ordinaire (appel ou opposition), pas plus que le délai du recours, n'a ici d'effet suspensif de l'exécution de la décision entreprise. La loi attache de droit l'exécution provisoire à ces catégories de décisions (articles 1029 [ordonnance de référé], 1039 [ordonnance sur requête unilatérale] et 1397, alinéa 3, [jugements avant dire droit visés à l'article 19, alinéa 3⁷⁹ et toutes autres mesures provisoires, telles les mesures prises par le tribunal de la famille en vertu de l'article 1253ter/5] du Code judiciaire. On excepte toutefois les décisions prises en référé par le tribunal de la famille conformément à l'article 1253ter/4, dans les matières visées à l'article 1399, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, du Code judiciaire (*supra*, n^o 20).

23. Exécution provisoire et débats succincts en degré d'appel (récapitulatif). — L'article 1066, alinéa 2, 6^o, accorde désormais de plein droit le bénéfice des débats succincts en degré d'appel « en cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulières ». À la lumière des travaux préparatoires, il est clair que cette hypothèse de débats succincts de plein droit est limitée aux cas dans lesquels :

(i) le premier juge (autre que le tribunal de la famille) a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative du demandeur, accordé l'exécution provisoire d'un jugement définitif par défaut (article 1397, alinéa 2, C. jud.) entrepris par le défendeur défaillant (article 1047 nouveau, C. jud.), ou d'une sentence disciplinaire contradictoire ou par défaut (article 1399, alinéa 2, 3^o, C. jud.) frappée

d'appel. Les débats succincts ne portent alors que sur cette question. C'est cette situation, telle qu'elle est circonscrite, qui fait dérogation au principe contenu à l'article 1402 du Code judiciaire,

(ii) le premier juge a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative d'une partie, attaché un effet suspensif au futur appel contre sa décision définitive contradictoire. Les débats succincts ne portent alors que sur cette seule question. Le texte se présente alors comme un complément procédural à la règle déjà inscrite à l'article 1401 du Code judiciaire,

(iii) le premier juge a, par décision assortie de l'exécution provisoire, exclu également la caution et la possibilité de cantonnement (cette exclusion n'étant pas de droit). Les débats succincts sont alors limités à cette question de l'éventuel rétablissement du cantonnement ou la caution.

24. Droit transitoire. — En règle, les modifications qui touchent au caractère exécutoire des décisions sont applicables aux décisions qui sont prononcées à partir de l'entrée en vigueur de la décision concernée⁸⁰. Partant, et à l'inverse, le caractère exécutoire ou non des décisions prononcées avant le 3 août 2017 s'appréciera à l'aune des articles 1397 et suivants du Code judiciaire avant leur modification par la loi « pot-pourri V » du 19 juillet 2017.

5 Divers

25. Création de la Cour des marchés. — La loi du 25 décembre 2016 a créé la Cour des marchés qui, contrairement à ce que sa dénomination pourrait laisser penser, n'est pas une juridiction organiquement distincte des juridictions existantes⁸¹. Il s'agit en réalité d'une section spécialisée de la cour d'appel de Bruxelles, composée de plusieurs chambres, et compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par certains régulateurs de marché (autorité de la concurrence, FSMA, IBPT, CREG, etc.), recours qui étaient déjà de la compétence exclusive de la cour d'appel de Bruxelles. Les conseillers siégeant à la Cour des marchés (toujours au nombre de trois) doivent pouvoir attester, au travers de leur expérience professionnelle, d'une connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés.

26. Causes de récusation et indépendance de l'expert. — Aux nombreuses causes de récusation des juges répertoriées à l'article 828 du Code judiciaire, le législateur ajoute le « conflit d'intérêts »⁸². Il ressort de l'exposé de motifs que cet ajout se justifie principalement par la volonté de faciliter la mise en cause de l'indépendance d'un expert judiciaire, qui peut être récusé par les motifs repris à l'article 828 (article 966 C. jud.), l'hypothèse d'un conflit d'intérêts dans son chef n'étant pas aisément couverte par la notion générale de « suspicion légitime »⁸³. Il est par ailleurs précisé que l'expert communique, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision qui ordonne l'expertise, les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité⁸⁴. La procédure prévue en cas de refus de la mission par l'expert s'applique par analogie et, si le juge l'estime indiqué, il désigne un autre expert. Ces deux modifications sont d'application pour les expertises qui sont or-

(73) Au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.
(74) Au nom d'une conception pragmatique du contradictoire, et dès lors que l'exercice de son pouvoir est rendu prévisible par le texte de la loi, il nous paraît que le juge n'aura pas à rouvrir les débats avant de retirer d'office le bénéfice de l'exécution provisoire à sa décision. Rapp. *supra*, n^o 5 *in fine* et la note 14. Les parties seront donc bien inspirées d'anticiper cette question dans leurs écrits, comme elles veillent déjà, par exemple, à anticiper la question des dépens.
(75) Cette nouvelle disposition créant véritablement un cas d'ouver-

ture à l'appel, il nous paraît qu'elle s'appliquera aux appels formés contre des décisions prononcées après le 3 août 2017 (G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 172 et s).
(76) Voy. *supra*, note 68.
(77) Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 396 ; Cass., 24 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 389 ; Mons, 1^{re} ch., 1^{er} décembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 356, dont il résulte que le seul fait de la signification peut suffire à engager la responsabilité de l'exécutant.
(78) Au sens de l'article 19, alinéa 3,

du Code judiciaire.

(79) Y compris les mesures d'instruction, d'où l'abrogation de l'article 1496 du Code judiciaire qui jusqu'ici ne visait expressément que ces dernières (J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme du Code judiciaire dite "pot-pourri" : quelles incidences sur le parcours procédural de la victime », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 256, n^o 57).
(80) G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire - Commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011,

p. 180.

(81) Articles 59, 60, 64 et 77 de la loi du 25 décembre 2016.

(82) Article 79 de la loi du 25 décembre 2016. Le législateur précise que de la sorte, il ne peut subsister de malentendu sur le fait qu'un conflit d'intérêts puisse être une application de la notion générale de suspicion légitime (*Doc. parl.*, Chambre, n^o 54-1986/001, p. 53).
(83) *Doc. parl.*, Chambre, n^o 54-1986/001, p. 21.

(84) Modification de l'article 972 du Code judiciaire (article 80 de la loi du 25 décembre 2016).



données à partir de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 9 janvier 2017⁸⁵.

27. Frais frustratoires. — L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, qui pose le principe de la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, se voit complété par le principe suivant : « toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement »⁸⁶. Ce faisant, le législateur a voulu consacrer et généraliser la jurisprudence relative aux « frais frustratoires », principalement développée dans le cadre de l'introduction de l'instance par citation alors que le demandeur était légalement autorisé à le faire par requête contradictoire⁸⁷. La possibilité, longuement discutée au cours des travaux parlementaires, de mettre les dépens à charge du créancier qui aura, sans « bonnes raisons », préféré saisir un juge plutôt que d'utiliser la procédure extra-judiciaire de recouvrement des créances non contestées⁸⁸, ne manquera pas de susciter quelques débats. De notre côté, nous ne pouvons qu'inviter les juges à la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de sanctionner un justiciable qui fait le choix d'agir devant les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et d'utiliser dès lors un service public pour voir ses droits consacrés, *a fortiori* aussi longtemps qu'il ne sera pas établi que la procédure dite extrajudiciaire est plus efficace et plus rapide que la voie judiciaire^{88bis}. Notons que le terme « fautivement » n'était pas mentionné dans le projet de loi et a été fort heureusement rajouté par la suite.

L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2017 (article 182 de la loi du 25 décembre 2016). Dès lors que la loi ne fait ici que consacrer un enseignement constant, déduit jusqu'ici de l'article 1382 du Code civil⁸⁹, il serait stérile d'engager une polémique sur l'immédiateté d'application de ladite disposition.

28. Mesures d'instruction et recevabilité de l'action — À la règle selon laquelle le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, il est ajouté que celle-ci ne s'applique que « lorsque la recevabilité de l'action est contestée »⁹⁰. La *ratio legis* de cette disposition a été expliquée ci-dessus (*supra*, n° 6).

29. Procédure de cassation. — Résultant d'amendements soumis *in extremis* en commission de la Justice de la Chambre, les articles 147 à 151 de la loi « pot-pourri V » du 6 juillet 2017 apportent de significatives modifications à la procédure de cassation, manifestement inspirées par le discours d'installation prononcé le 27 janvier 2017 par le procureur général Dirk Thijs, disponible sur le site de la Cour.

30. Cassation sans renvoi. — C'est ainsi, tout d'abord, que l'article 1109/1, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que si « la Cour casse une autre décision » qu'une décision sur la compétence, « elle peut prononcer une cassation sans renvoi, sauf s'il y a lieu de renvoyer la cause conformément à l'article 1110 ». La Cour pourra, à sa discrétion mais, dans le respect des droits de la défense (article 1097 nouveau C. jud.), saisir cette faculté de casser sans renvoi lorsqu'à son estime, selon l'expression consacrée, « il ne reste plus rien à trancher » ou à « juger ». Elle statuera alors sur les dépens (article 1111 C. jud.) Cette possibilité, offerte à bien d'autres cours suprêmes que la nôtre,

n'est pas neuve non plus dans la pratique de notre Cour de cassation de Belgique, puisqu'elle n'a cessé d'y avoir cours, avec certes des engouements variables selon les époques⁹¹. Au reste, c'est dans cette jurisprudence ancienne qu'on puisera les exemples de cassations sans renvoi qui trouvent désormais une assise dans le texte de la loi : cassation de la déclaration de recevabilité de l'appel ; cassation d'une décision judiciaire violant l'autorité de chose jugée d'une autre ; cassation d'une décision accueillant une demande prescrite ; cassation d'une condamnation à des astreintes ou à des intérêts judiciaires légalement inexistantes ; cassation d'une décision rejetant un déclinatoire de juridiction ; cassation d'une décision pour violation de l'article 1138, 2^o, du Code judiciaire, etc.

La Cour ira-t-elle au-delà de ces cas exceptionnels, comme l'article 411-3 du Code d'organisation judiciaire y autorise son homologue française⁹² ? Cette disposition paraît avoir inspiré le procureur général Thijs, mais les auteurs de la loi belge « pot-pourri V » s'en sont tenus (ils n'en avaient guère le choix) à la possibilité d'une cassation sans renvoi, sans aller jusqu'à autoriser la Cour à évoquer le fond de la cause. Gageons que la Cour, soucieuse du respect des contours constitutionnels de sa mission qui l'empêchent de connaître du fond des affaires (article 147 Const.) et du processus normal de maturation des jurisprudences et de décantation des questions de droit, inclinera à la prudence et à sa sagesse coutumière.

31. Modalités du renvoi. — Tel qu'il est modifié par la loi « pot-pourri V », l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire offre à la Cour de cassation la possibilité de renvoyer la cause devant la même juridiction, autrement composée. La mise en œuvre de cette exception, inspirée par la jurisprudence de la Cour elle-même⁹³, se concevra par exemple en cas de cassation d'une décision rejetant une demande de changement de langue, d'une décision en allemand, d'une sentence disciplinaire, d'une décision sur la compétence, ou encore d'une décision méconnaissant l'effet dévolutif de l'appel⁹⁴.

32. Autorité des arrêts de cassation. — L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire dispose désormais que la juridiction de renvoi, lorsque renvoi il y a, « se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. Aucun recours en cassation n'est admis contre la décision de cette juridiction, en tant que celle-ci est conforme à l'arrêt de cassation ». *Exit*, donc, la faculté de résistance de la juridiction de renvoi et le corollaire de la procédure de seconde cassation⁹⁵, régis par les articles 1119 et 1120 du Code judiciaire qui sont donc abrogés.

33. Procédure de recouvrement extra-judiciaire des créances contestées. — La loi du 6 juillet 2017 apporte deux modifications relatives à la procédure de recouvrement extra-judiciaire des créances contestées, instaurée par la loi du 19 octobre 2015 dite loi « pot-pourri I ». Une correction linguistique tout d'abord⁹⁶ : à l'article 1394/27, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, le mot « citations » (dont l'équivalent dans le texte en néerlandais est « betekeningen ») est remplacé par « significations »⁹⁷. Ensuite, une partie de la doctrine s'était interrogée à l'époque sur l'aptitude de la sommation de payer visée à l'article 1394/21 (sommation signifiée au débiteur par l'huissier de justice et qui initie la procédure extra-judiciaire de recouvrement) à inter-

(85) Article 181 de la loi du 25 décembre 2016.

(86) Article 81 de la loi du 25 décembre 2016.

(87) *Doc. parl.*, Chambre, n° 54-1986/001, p. 53 ; voy. à ce sujet G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 307-308.

(88) *Doc. parl.*, Chambre, n° 54-1986/001, pp. 54 et s.

(88bis) Pour une analyse critique de cette procédure, voy. J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances contestées », in *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 25 et s. (spéc. pp. 51 et s.).

(89) Cass., 4 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, 955 ; Anvers, 6 octobre 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2561, obs. J. LAENENS ; Comm. Liège, 3^e ch.,

13 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 489 (somm.). P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, Éd. du Jeune barreau de Liège, 1998, pp. 175 et s.

(90) Article 141 de la loi du 6 juillet 2017.

(91) P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 347-371, n°s 699 et s. et nombreux exemples cités ; G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 1003-1007, n° 9.56 et ex. et réf. citées.

(92) « La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en

matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. En matière pénale, elle peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances civiles devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ».

(93) Cass., 10 janvier 2003, *Pas.*, 2003, p. 96. Comp. Cass., aud. plén., 5 septembre 2008, *Pas.*, 2008, 1484 (sans exigence d'un changement de composition).

(94) P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-

F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 352 et s., n°s 715 et s. ; G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 1007 et s., n° 9.57 et ex. et réf. citées.

(95) P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, op. cit., pp. 360 et s., n°s 737 et s. ; G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 1014 et s., n° 9.59.

(96) *Doc. parl.*, Chambre, n° 54-2259/001, p. 121.

(97) Article 154 de la loi du 6 juillet 2017.



rompre la prescription, la sommation de payer n'étant pas visée par l'article 2244, § 1^{er}, du Code civil et un doute subsistant quant à l'assimilation d'une telle sommation à la mise en demeure visée à l'article 2244, § 2⁹⁸. Le législateur semble y avoir été sensible⁹⁹ et il est désormais expressément mentionné que la « sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire » interrompt également la prescription, au même titre qu'une citation, un commandement ou une saisie¹⁰⁰.

34. Compétence territoriale et clauses abusives. — Les articles VI.83, 23^o, et XIV.50, 23^o, du Code de droit économique¹⁰¹, abrogés par erreur¹⁰² par les articles 161 et 162 de la loi du 25 décembre 2016

(pot-pourri IV), sont rétablis¹⁰³. Il s'en suit que les contrats liant un consommateur à une entreprise ou au titulaire d'une profession libérale ne pourront plus¹⁰⁴, sous peine de nullité absolue, déroger aux règles de compétence inscrites à l'article 624 du Code judiciaire.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Professeur de droit judiciaire (U.C.L.)
Avocat au barreau de Bruxelles

Jean-Sébastien LENAERTS
Assistant en droit judiciaire (U.L.B.)
Avocat au barreau de Bruxelles

(98) J.-S. LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances contestées », *Le procès civil efficace* ?, Limal, Anthémis, 2015, p. 42 ; pour le professeur Mougenot, il s'agissait là d'une « lecture littérale, voire tatillonne », de l'article 2244, § 2 (D. MOUGENOT, « Le recouvrement de dettes d'argent non contestées », in *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 339).

(99) *Doc. parl.*, Chambre, n° 54 2259/001, p. 124.

(100) Article 160 de la loi du 6 juillet 2017.

(101) Qui, pour rappel, considèrent comme abusives — et sont partant interdites et nulles — les clauses qui dans un contrat conclu entre une entreprise ou une personne exerçant une profession libérale et un consommateur, ont pour objet de désigner un juge autre que celui désigné par l'article 624, 1^o, 2^o et 4^o, du Code judiciaire, sans préjudice de l'application du règlement « Bruxelles I bis » (règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale).

(102) Voy., au sujet de cette erreur, les explications données au cours des travaux parlementaires (*Doc. parl.*, Chambre, n° 54-2259/003, p. 167).

(103) Par les articles 320 et 321 de la loi du 6 juillet 2017.

(104) Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, le juge qui aurait été saisi, avant le 3 août 2017 mais après le 9 janvier 2017 (date d'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri IV », qui pour rappel avait abrogé ces deux dispositions), en vertu d'une clause de for qui, aujourd'hui serait tenue pour nulle, demeurera valablement

saisi (G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire...*, op. cit., p. 148, n° 153). Que les dispositions nouvelles relèvent de l'ordre public ou du droit impératif, il nous paraît par contre que les clauses antérieures à l'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri V », mais non encore « mobilisées » à cette date, devront être tenues pour nulles (comp. G. CLOSSET-MARCHAL, op. cit., p. 149, n° 153).

Vie du droit

Quelques précisions apportées au droit de l'arbitrage

La loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire a profondément réformé le droit belge de l'arbitrage. Cette réforme, commentée dans ces colonnes¹, avait pour objectif d'offrir à la Belgique un cadre légal moderne et conforme à la meilleure pratique internationale. Cette loi était largement inspirée de la loi type de la C.N.U.D.C.I. bien connue des praticiens et qui compte parmi les textes les plus avancés en la matière.

L'intitulé de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice², dite loi « pot-pourri IV », ne laisse pas présager que s'y nichent quelques dispositions nouvelles en matière d'arbitrage. Le nombre de modifications apportées à la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage est très limité. Les corrections, précisions ou adaptations apportées à la loi du 24 juin 2013 ont pour objet de « renforcer encore la simplicité et l'efficacité de la procédure. (...) Pour l'essentiel, il s'agit de conforter des solutions déjà acquises sous la réforme de 2013 en évitant des difficultés d'interprétation »³.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales adaptations apportées par la loi du 25 décembre 2016 sont décrites ci-dessous⁴.

1. Application de la loi belge et compétence du juge belge. —

L'article 1676, § 7, du Code judiciaire consacre le principe selon lequel les dispositions légales belges sont applicables et le juge belge est compétent lorsque le lieu de l'arbitrage est situé en Belgique ou que les parties en sont convenues. Tel était l'objectif de cette disposition dans sa précédente version qui pouvait toutefois prêter à confusion et faire croire, à tort, que les parties dans un arbitrage dont le siège se si-

tuait en Belgique pouvaient entièrement exclure l'application des dispositions du Code judiciaire relatives à l'arbitrage. Le nouveau texte expose clairement que les parties à un arbitrage dont le siège se situe en dehors de la Belgique peuvent convenir d'appliquer ces dispositions. L'alinéa 2 de l'article 1676, § 6, du Code judiciaire qui renvoyait au Code de droit international privé est abrogé.

2. Compétence du juge étatique. — L'article 1680, § 5, du Code judiciaire est désormais libellé comme suit : « Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 4, et aux articles 1683 et 1698, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les actions visées à la sixième partie du présent Code. Il statue en premier et dernier ressort ». Les articles 1683 et 1698 visent la compétence du juge des référés. La précision prévue dans loi ancienne selon laquelle le tribunal était saisi sur citation est supprimée. L'article 1680, § 5, du Code judiciaire nouveau porte donc tant sur les actions formées sur requête unilatérale que sur citation⁵.

3. Mesure provisoire ou conservatoire prononcée par le tribunal arbitral. —

L'article 1696, § 1^{er}, du Code judiciaire prévoit qu'une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est déclarée exécutoire par le tribunal de première instance, quel que soit le pays où elle a été prononcée. La loi du 25 décembre 2016 introduit les paragraphes 1/1 et 1/2 à l'article 1696 du Code judiciaire qui décrivent « le moyen d'obtenir l'exequatur d'une mesure provisoire ou conservatoire »⁶. Une telle demande est introduite par requête unilatérale. Le tribunal de première instance statue en premier et dernier ressort. La compétence territoriale est réglée

(1) M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 785.

(2) *M.B.*, p. 91963.

(3) *Doc.* 54 1986/001, p. 20.

(4) Voy. à ce sujet : H. VERBIST, « Aanpassing van de Belgische arbi-

tragewet door de Wet van 25 december 2016 », *b-Arbitra*, 2016/2, p. 253.

(5) *Doc.* 54 1986/001, p. 64.

(6) *Doc.* 54 1986/001, p. 64.

